

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

117. — 31 MARS 1852. — *Loi qui proroge la loi concernant les étrangers* (1). (Monit. du 1^{er} avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1853.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

118. — 31 MARS 1852. — *Arrêté royal qui approuve un plan d'alignement de la traverse de Laeken*. (Monit. du 4 avril 1852.)

Vu la délibération du conseil communal de Laeken, en date du 13 novembre 1851, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette commune, faisant partie de la route provinciale de Bruxelles à Tamise ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Laeken, en date du 13 novembre 1851 ;

En conséquence les alignements de la traverse de cette commune faisant partie de la route provinciale de Bruxelles à Tamise, sont fixés ainsi qu'il suit :

A gauche.

1° D'un point pris perpendiculairement et à 10 mètres de distance de la façade du pavillon dépendant du n° 155, un alignement droit se dirigera parallèlement à l'alignement décrit plus bas pour le côté opposé de la route et aboutira sur le pignon sud de la remise contiguë au n° 257 ;

2° De là, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 264 a ;

3° Les alignements actuels des nos 264 a et 264 b sont conservés ;

4° Du sommet de l'angle saillant du n° 264 b, un alignement se dirigera sur l'extrémité, vers Bruxelles, du n° 264 c ;

5° L'alignement actuel des nos 264 c, 265, 266 et 267, est conservé ;

6° L'alignement de ces dernières maisons sera prolongé sur une longueur de 11 mètres ;

7° De là, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux nos 268 et 268 bis ;

8° L'alignement du n° 270 est conservé ;

9° Du sommet de l'angle saillant vers la route du n° 270, un alignement aboutira à l'origine de la façade du n° 271 ;

10° De là, un alignement droit aboutira au sommet de l'angle formé par le pan coupé du n° 279, avec la façade, vers la route, de ce dernier numéro ;

11° De ce point, un alignement se dirigera sur l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade n° 514 ; un pan coupé de 2 mètres 50 cent. de longueur, sera établi à l'angle, vers la rue de l'Église, du n° 514 ;

12° De là, les alignements actuels sont conservés jusques et y compris le n° 515 ;

13° De l'extrémité de la façade du n° 515, un alignement aboutira à l'angle saillant du n° 518 ;

14° Les alignements sont conservés depuis et y compris ce dernier numéro, jusqu'au n° 526 inclusivement ;

15° Un alignement droit réunira les sommets des angles saillants des bâtisses nos 526 et 529 ;

16° Les alignements actuels des nos 529, 530 et 531 sont conservés ;

17° De l'extrémité de la façade du n° 531 un alignement aboutira à l'origine de la façade du n° 532 ;

18° De là, les alignements actuels sont conservés jusqu'au n° 533 b inclusivement ;

19° De l'angle saillant du n° 533 b, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Bruxelles, de la façade du n° 534 a ;

20° De ce point, les alignements actuels sont conservés jusques et y compris le n° 536 ;

21° Du sommet de l'angle saillant de ce dernier numéro, un alignement aboutira à l'arêtier commun aux nos 538 et 539 ;

22° L'alignement du n° 539 est conservé ;

23° De l'extrémité de la façade du n° 539, un alignement aboutira à l'extrémité, vers Tamise, de l'écurie dépendante du n° 561 ;

24° L'alignement du mur clôturant la cour du n° 561 est conservé ;

25° De l'extrémité de ce mur, un alignement

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 janvier 1852. — Rapport par M. Thiéfry le 5 février. — Discussion et adoption le 6 février par 64 voix contre 2 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 25 mars par 44 voix.